CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE NOBLET,

Député des Ardennes,

SUR LES PRISES MARITIMES.

Séance du 7 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AVOIS lu et médité la résolution du 4 nivôse qui nous occupe, et il ne me sembloit pas qu'elle dût produire dans ce Conseil une grande divergence d'opinions.

Il en est arrivé autrement : nombre d'orateurs se sont prononcés à cette tribune; tous ont développé, avec des talens rares, les idées particulières qu'ils s'étoient formées de cette résolution.

Je n'ai entendu de part et d'autre que des discours également faits pour séduire et déterminer les suffrages.

Le seul, peut-être, devenu incertain dans le cours de cette discussion solemnelle, j'ai cru devoir me mettre plus particulièrement en garde contre les impressions d'un systême nouveau, d'autant plus entraînant qu'il se présente sous les rapports du plus grand intérêt public, et de la plus douce philanthropie.

Dans cette position, représentans du peuple, j'ai profité de l'ajournement prononcé par le Conseil, et je viens vous offrir le produit de quelques veilles passées à la recherche de tout ce que j'ai cru pouvoir servir à dissiper mes doutes, et par conséquent à fixer mon opinion.

Il est bien constant qu'il ne peut s'agir en ce moment d'aucune autre chose que de l'interprétation de la loi du 29 nivose an 6, et que tout se réduit à savoir de quelle époque a dû commencer l'exécution de cette loi.

Avant d'en venir à cette question très-simple, je tâcherai d'écarter les difficultés dont on l'a environnée.

Plusieurs orateurs ont prétendu qu'il existoit entre les nations modernes un droit commun des gens, qui devoit être suivi même en temps de guerre, et sur ce fondement, ils ont établi un systême qui les a entraînés au-delà du cercle étroit dans lequel nous devons nous renfermer.

D'autres ont soutenu que la saisie des bâtimens trouvés en mer, chargés de marchandises anglaises, étoit préjudiciable aux intérêts politiques de la France.

Quelques uns ont déclaré que l'exécution, tant de la loi du 29 nivôse, que de celles antérieures, devenoit aussi nuisible aux intérêts de la République, que profitable à l'Angleterre, et qu'il importoit de revoir toutes ces lois, de former un nouveau code pour la course maritime, et d'établir en principe qu'aucun bâtiment allié, neutre ou françois, ne pourroit être valablement saisi, qu'autant qu'il se trouveroit avoir moitié de son chargement en marchandises prohibées.

On a souvent invoqué, à l'appui de ces argumens, l'opinion des plus célèbres publicistes; je les citerai aussi toutes les fois que je le croirai nécessaire pour bien fixer les idées, tant sur le droit des gens existant entre toutes les nations, que sur celui naturel des puissances en état de guerre.

Établissons d'abord le droit des gens en remontant à sa source.

La société humaine dans son origine ne connoît d'autres lois que celles naturelles; l'égalité et l'indépendance en sont les résultats.

L'établissement de toute espèce de gouvernement anéantit cette indépendance.

Cependant ces établissemens ne détruisent pas la société naturelle; ils servent, au contraire, à lui donner plus de force, en ce que tous composant la même réunion, sont assujettis à des devoirs communs faits pour leur procurer, d'une manière plus certaine, la tranquillité, le bonheur auxquels ils aspirent naturellement.

Mais l'établissement des différentes sociétés civiles produit entr'elles des obligations particulières, et le code de ces obligations, également puisées dans la loi naturelle, donne lieu au droit des gens.

Ainsi les mêmes devoirs que les particuliers s'impo-

soient naturellement entr'eux, viennent fixer les règles de conduite de nation à nation.

Il s'établit entre ces nations des relations plus fréquentes ; différens usages ou coutumes s'introduisent entr'elles et s'y maintiennent, le consentement tacite leur donne force de loi ; ces lois viennent encore se joindre aux lois naturelles ; et toutes ensemble forment encore le droit des gens.

Ce droit des gens ne devient pas commun à toutes les nations, il n'est même pas essentiellement obligatoire entre celles qui l'ont adopté ; car de cela seul que plusieurs nations ont, pendant un temps, consenti à tel arrangement entr'elles ; il ne s'ensuit pas qu'elles se soient imposé la nécessité de continuer de la même manière, et beaucoup moins encore que d'autres nations soient obligées de se conformer à cet usage.

La convention cesse dès le moment où l'une des nations déclare ne vouloir plus la suivre, et elle n'engage les autres à rien.

Les passions s'introduisent et portent le trouble dans ces nations jusqu'alors paisibles ; l'égalité de droits qui existoient entr'elles, cesse avec l'état de guerre qui commence, et d'autres règles du droit des gens s'introduisent.

Grotius en établit trois générales, les voici en analyse :

1°. *Tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but de la guerre est permis ; mais rien davantage.*

2°. Le droit qu'on a contre un ennemi, en le poursuivant par la force des armes, ne doit pas être considéré uniquement par rapport au motif qui fait commencer la guerre, *mais encore par rapport aux nou-*

velles causes qui surviennent dans la suite et pendant le cours de la guerre.

3°. Il est beaucoup de choses illicites en temps ordinaires, qui deviennent permises à la guerre, parce qu'elles en sont les suites inévitables.

L'état de guerre, suivant ce même publiciste, anéantit par lui-même celui de société, parce que celui qui se déclare notre ennemi, nous autorise à prendre contre lui tous les moyens que nous croyons les plus décisifs pour en obtenir la réparation de tout le dommage qu'il nous a causé, et les garanties contre les tentatives qu'il voudroit renouveler pour nous nuire.

De ces maximes du droit terrible, mais naturel, des la guerre, il ne faut pas en conclure que les nation-belligérantes ne doivent pas tempérer autant que pos s sible les maux qu'elles se font respectivement; ma e dans tous les actes de générosité qui honorent le vainqueur plus que tous les lauriers dont il a pu ss couvrir, il ne s'agit pas de droit commun entre toute. les nations: il en est de même des actes contraires

Je citerai quelques exemples à l'appui de cette vérité : lorsque dans la dernière guerre, le gouvernement anglais fit tirer à boulets rouges sur nos vaisseaux, c'étoit de sa part une violation inouïe du droit de la guerre; mais dès qu'il a pris ce droit nouveau, il n'y a pas de raison pour qu'on ne se prépare pas à riposter de la même manière s'il osoit recommencer. Dans ce cas, il pourroit s'introduire un droit des gens inconnu jusqu'alors, et tous les peuples auroient un reproche de plus à diriger contre cet incendiaire gouvernement.

Le général Mack, aussi présomptueux, aussi féroce avant son agression, qu'il s'est montré lâche et rampant depuis cette époque, est obligé de se rendre à

discrétion au quartier du général français. Suivant le droit des gens, celui commun de la guerre, il devoit au moins rester prisonnier jusqu'à ce qu'il fût échangé.

Le général républicain établit un droit qui n'est pas commun ; il juge en peu de mots ses compatriotes et Mack.

Je ne connois, dit-il à ce dernier, que des braves dans les armées de la République. Aucun d'eux ne consentiroit à être échangé contre vous ; sortez, vous êtes libre.

Sur la foi des traités, la République française, après avoir investi notre ancien collègue, *Lacombe-Saint-Michel*, du titre sacré d'ambassadeur, l'envoie, en cette qualité, auprès du gouvernement napolitain.

La perfidie royale prend, sous les yeux de notre ambassadeur, tous les caractères qui la distinguent ; elle se manifeste. Il veut se retirer par la même route qu'il avoit prise pour arriver à Naples ; on le contraint à s'embarquer. Des corsaires tunisiens l'attendoient à la sortie du port ; l'ambassadeur de la République, et tous les Français qui l'accompagnoient, alloient être livrés à l'esclavage. Ils saisissent heureusement les moyens de s'en garantir.

Dans le premier et le troisième exemples, on trouve un abandon total du droit des gens.

Dans le second, le général républicain accorde plus que le droit des gens ne l'exige. Le premier et le troisième caractérisent la scélératesse ; le second, la grandeur d'ame.

Ces deux manières d'entendre et d'exercer le droit public ne deviendront pas communes.

Mais existe-t-il entre les nations modernes alliées entre elles, ou neutres, un autre droit commun des gens qui interdise à l'une des puissances en état de

guerre la faculté de faire tout ce qu'elle juge convenable pour sa sureté ?

C'est ce qu'on a prétendu.

En thèse générale, la matière des traités publics fait une partie essentielle du droit des gens. Ces actes sont obligatoires comme conventions entre les puissances contractantes ; ils ont aussi force de loi à l'égard des individus des uns et des autres gouvernemens : mais la déclaration de guerre de la part de l'une ou de l'autre de ces puissances est, comme je l'ai déja dit, une violation du traité ; et l'effet de cette violation est de les anéantir tous jusqu'à ce que d'autres les remplacent, ou qu'il soit convenu avant la paix que les nations non belligérantes se renfermeront dans les bornes des anciens.

Ces principes généraux sont bien évidemment applicables aux traités relatifs à la navigation ordinaire, à la course maritime, et au commerce qui en est la suite.

J'irai plus loin : admettons, ce qui n'est pas, que nos anciennes lois avoient prévu le cas de guerre, et déterminé toutes les formalités à remplir avant que nos bâtimens armés en guerre pussent faire aucunes prises, de même que les cas où ces prises seroient déclarées valablement faites.

Dans cette hypothèse, la plus favorable au systême des adversaires de la résolution, je n'en persisterois pas moins à soutenir que le droit des nations modernes ne se trouve pas dans l'intention manifestée par un seul gouvernement ; qu'il ne devient commun que par le concours de la volonté de toutes les nations modernes, et qu'à ce défaut, la puissance qui a formé la loi, est libre de réformer son ouvrage, lorsqu'elle le reconnoît nuisible à ses intérêts.

La prétendue existence d'un droit commun entre les nations modernes n'est donc que le produit d'une imagination qui se plaît à voir les choses telles qu'il seroit à desirer qu'elles fussent, et non pas telles qu'elles sont.

Que les nations belligérantes, alliées ou neutres, puissent un jour se concerter entre elles, alors la nation française ne sera pas la dernière à demander que l'établissement d'un droit commun des gens vienne exercer son empire, même en temps de guerre; mais, en attendant cette époque desirée, la véritable histoire de la politique des autres est celle qui doit fixer notre attention, déterminer le choix de nos moyens toujours de telle sorte que l'intérêt bien combiné de la République ne soit pas compromis (1).

Les puissances alliées et celles restées neutres sont-elles fondées à se plaindre de ce que la loi du 29 nivôse an 6 autorise la saisie de tous bâtimens chargés de marchandises anglaises?

Avant de résoudre cette nouvelle question du droit des gens, il faut s'entendre sur la nature des devoirs à remplir par les puissances alliées ou neutres.

Tous les publicistes sont d'accord qu'elles doivent

---

(1) Qui sait si la République française, après avoir définitivement posé les limites certaines dont la prudence, l'humanité même, lui font un devoir de s'environner, après avoir aussi donnée la paix à l'Europe, ne dira pas à toutes les nations qui l'environnent: Nous ne reconnoissons plus que le droit positif des gens; nous voulons cimenter et maintenir entre vous et nous l'union la plus parfaite établie sur cette base: jamais, non jamais, nous ne serons les premiers à violer la foi des traités; mais s'il arrivoit que vous vinssiez à les enfreindre, ce ne sera plus, comptez-y, les anciens usages diplomatiques qui serviront à régler nos différents; une fatale expérience nous a convaincus que la loyauté d'un peuple

pratiquer également envers l'une et l'autre des nations qui se font la guerre, les lois du droit naturel :

Que, si elles rendent à l'une d'elles quelques services, elles ne doivent pas le refuser à l'autre :

Qu'elles ne doivent fournir ni à l'une ni à l'autre les objets qui servent à exercer les actes d'hostilité ; mais au contraire faire tout ce qui dépendent d'elles pour qu'on en vienne à un accommodement, que la nation lésée obtienne satisfaction et que la guerre finisse au plutôt.

Nos traités d'alliances n'imposent pas d'autres obligations ; mais ils consacrent, d'une manière plus formelle, cette partie du droit des gens : tous en effet portent qu'il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre les nations contractantes.

Dans cet état, pensez-vous, mes collègues, que nos alliés et les neutres, dont les devoirs généraux

---

ne peut rien contre le machiavélisme des rois : non, on ne verra plus les ambassadeurs de la grande nation négocier inutilement pendant vingt mois. Le rameau d'olivier vous sera offert ; si vous ne l'acceptez pas avec franchise, la branche de cyprès sera jetée sur vos terres, et les phalanges républicaines marcheront aussitôt pour tirer vengeance de la violation du traité et obtenir la réparation de tout le dommage qui en aura été la suite.

Le nouveau traité de paix sera présenté, signé au milieu du camp des vainqueurs, et la République ne déposera ses armes qu'après qu'il aura été ratifié et exécuté dans ses principales parties.

Cette déclaration, qui en vaudroit bien une autre, se rapproche de celles usitées par quelques peuples qu'on qualifie de sauvages ; mais, suivant moi, ces sauvages agissent beaucoup plus conformément aux lois positives, que certains gouvernemens très-civilisés, qui invoquent sans cesse le droit des gens, sans jamais le mettre en pratique.

sont les mêmes, agissent de manière à ne pas nous nuire, qu'ils accélèrent au contraire le moment de notre réconciliation avec l'Angleterre, et que par conséquent, ils rendent un égal service aux deux nations; lorsqu'ils prennent la peine d'introduire chez nous les marchandises que la Grande-Bretagne trouve très-avantageux de pouvoir échanger contre notre numéraire?

Concevez-vous qu'il peut y avoir alors réciprocité d'avantages pour nous et les Anglais; qu'enfin, nos alliés et les neutres sont dans le cas de se dire tous les jours: nous travaillons à rapprocher les esprits; nous faisons tout ce qu'on doit attendre de l'amitié; la paix résultera de nos bons offices!

Non, représentans du peuple, vous ne prendrez pas les colporteurs des marchaudises anglaises pour des amis sincères. Mais, dit-on, il ne s'agit pas d'autoriser l'exportation des marchandises anglaises: on trouve juste qu'elles soient confisqués par-tout où il sera possible d'en découvrir; mais on soutient que la saisie des bâtimens appartenant, soit à des alliés ou à des neutres, ou même à des armateurs français, n'est pas d'accord avec les intérêts politiques actuels de la République.

Pour rétorquer cet argument, il suffiroit peut-être de démontrer que les Anglais tirent du produit seul de leur commerce la facilité de continuer ou faire plolonger la guerre que nous soutenons, tant contre eux, que contre les autres puissances qu'ils soudoient, et conclure, d'après cette preuve, que le droit naturel nous autorise à saisir tous les moyens propres à neutraliser ceux que les Anglais emploient, sans qu'aucune puissance alliée ou neutre, encore moins les armateurs français, aient le droit de s'en plaindre. . . .

Je craindrois que cette démonstration isolée ne portât pas la conviction complette avec elle ; et pour ne pas abuser des momens du Conseil, je vais me borner à lui rappeler la conduite que nos alliés actuels ont tenue en semblable état d'hostilité . . .

L'Espagne, obligée, en 1740, de soutenir contre les Anglais une guerre moins légitime, sans doute, que la nôtre, rendit et fit publier une loi qui prononçoit la peine de mort contre tous ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre : elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne.

On ne voit pas que les autres puissantes alliées ou neutres se soient élevées contre cette loi, qui, n'admettant aucune exception, violoit le droit des gens.

L'Espagne pourroit-elle donc aujourd'hui accuser le gouvernement français, lorsqu'il ne prononce qu'une peine ordinaire, peine dont tous les armateurs autres que ceux ennemis, peuvent si facilement se garantir ?

Craindra-t-on que les Etats-Unis de l'Amérique ne se rappellent pas les jours où, dans une juste indignation contre les usurpateurs de leurs droits, les provinces, d'un accord unanime, renoncèrent à l'usage de ce que leur fournissoit la métropole :

Que le thé, jusqu'a lors l'objet de leurs délices, et dont la consommation annuelle étoit évaluée à cinq ou six millions, fut volontairement prohibé, qu'il n'en fut débarqué aucune caisse, et que toutes les cargaisons de cette espèce qui arrivoient d'Europe furent détruites dans le port même :

Qu'ils déclarèrent ennemis de la patrie ceux qui oseroient en vendre, et votèrent des remerciemens aux

navigateurs qui avoient refusé de prendre sur leurs bords cette production ?

Non, représentans du peuple, les Etats-Unis n'oublieront pas que nous ne faisons que suivre leurs traces pour consolider notre liberté ; ils savent que nous disons après eux, et avec la même vérité : *tous les hommes sont nos frères, nous sommes ami de toutes les nations qui ne veulent pas contribuer à prolonger les désastres d'une guerre que nous sommes obligés de soutenir ; tous les pavillons peuvent, sans crainte d'insulte, se montrer sur nos côtes, fréquenter nos ports ; le gouvernement anglais, oui le gouvernement anglais, principal auteur de tous nos maux, est le seul contre lequel notre haine augmente en raison des efforts qu'il fait pour nous rendre odieux.*

Seroit-ce le plus incendiaire gouvernement qui oseroit nous accuser ? Toutes les nations de l'Europe ne savent-elles pas que ce tyran des mers, dont la punition est trop tardive, insulte encore impudemment à tous les pavillons du globe par son acte de navigation du 27 septembre de l'an 1660.

Qu'en exécution des principaux articles de cet acte, il n'est permis d'exporter, dans ces climats barbares, aucune espèce de marchandises, à moins qu'elles ne soient chargées sur bâtimens anglais ; qu'il en est de même pour l'importation, et que tous bâtimens étrangers trouvé en contravention de cette loi, sont saisis et confisqués au profit du Gouvernement ?

Entendons ce que dit, à ce sujet, Mirabeau, dans son ouvrage intitulé : *l'Ami des hommes*, cette autorité n'est pas suspecte ; mais j'observe que Mirabeau suppose la nation française en paix avec l'Angleterre.

« Je n'aurois pas recours à la force, dit-il, pour « contraindre des peuples libres à concourir à leur

» propre avantage ; car chacun est maître chez soi :
» je défendrois à tous les sujets de l'Etat, comme
» crime de haute trahison au premier chef, tout
» commerce direct ou indirect avec une semblable
» nation ; cette loi proclamée avec les plus grandes
» solemnités, et revêtue de toutes les formes qui
» pourroient la rendre authentique, seroit encore
» redoutable par les peines qui suivroient son in-
» fraction : la tête du fraudeur seroit mise à prix, sa
» maison rasée, sa postérité déclarée infâme jusqu'à
» sa dernière génération. »

Pour ne pas y revenir, je dois dire dès à présent que ce conseil a non-seulement pour objet la prohibition des marchandises anglaises, mais qu'encore il est dirigé contre les hommes cupides que l'honneur et l'intérêt de la patrie ne touchent pas, et qui verroient volontiers anéantir pour toujours l'influence de nos armateurs en course, si par ce désastre ils pouvoient en un jour doubler leurs capitaux.

Etranges égoïstes, si l'avis salutaire de Mirabeau ne vous intimide pas, est-il possible que la leçon donnée par l'un des plus célèbres publicistes, opère plus d'effet ?

C'est ainsi que s'exprime Puffendorf dans son dernier chapitre *des devoirs de l'homme et du citoyen.*

« Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon
» citoyen se fait une loi inviolable de préférer le bien
» public à tout autre chose, il sacrifie gaiement ses ri-
» chesses, sa fortune, tous ses intérêts particuliers,
» sa vie même, pour la conservation et le bien de
» l'Etat.

» Il est au surplus tenu de se soumettre et obéir
» aux lois du gouvernement établi ; s'il refuse de le
» faire, il peut être traité sur le pied d'ennemi. »

La loi du 29 nivose an 6 contient-elle quelques dispositions semblables aux exemples que je viens de citer ? se rapproche-t-elle même de la sévérité que conseille l'auteur de *l'Ami des hommes ?* Non, elle se borne à ordonner la confiscation des bâtimens chargés de marchandises que nous devons prohiber, c'est-à-dire, qu'elle tend à mettre les alliés de la République, les neutres et les Français eux-mêmes dans l'heureuse impuissance de seconder les manœuvres hostiles, de devenir les complices de l'ennemi déclaré de toutes les nations.

Combien le cabinet de Saint-James ne doit-il pas sourire à la proposition faite de rapporter la loi du 29 nivose, et de déclarer qu'on ne pourra confisquer les cargaisons entières ni les bâtimens que lorsque la moitié de la propriété sera marchandises anglaises ?

Ainsi, dans ce systême, tous bâtimens alliés, neutres ou français, chargés d'un tiers, et plus, de ces marchandises prohibées, pourront néanmoins, sans courir aucun risque de saisie, circuler librement dans nos parages, s'approcher de nos ports, y entrer même, s'entendre avec d'autres fraudeurs, faire verser dans l'intérieur le produit des manufactures anglaises : la guerre ne se livrera réellement à ces marchandises que dans les magasins de nos concitoyens, et après que le perfide insulaire aura trouvé le moyen de palper nos espèces métalliques.

Est-il possible, représentans du peuple, de concevoir une idée plus désastreuse dans ses conséquences ? ne tend-elle pas évidemment à paralyser l'activité de nos fabriques par suite de la concurrence, à ruiner tous nos marchands, qui peut-être ont acheté de la dixième main, à multiplier le nombre des faillites, à entretenir une fermentation continuelle, à faire resserrer les capitaux, et détester notre gouvernement.

Au lieu de rapporter la loi du 29 nivose, qu'on ne prenne pas tous les moyens pour la maintenir en vigueur, rien que sur les ouvrages en acier, la Grande-Bretagne continuera de nous enlever des sommes immenses, et toutes les perquisitions qu'on pourra faire dans l'intérieur par ordre du gouvernement ne serviront de rien; car rien ne ressemble tant à des boucles et certaines chaînes d'acier brunies en Angleterre, que d'autres chaînes et boucles de même métal fabriquées et polies en France.

Il en est de même de différens autres objets manufacturés : ils viendront prendre la place de ceux que le produit de notre sol, joint à l'industrie nationale, peuvent nous procurer, et nos ateliers resteront d'autant plus déserts, que les magasins anglais se trouvant remplis de ces marchandises, elles se livrent en premier débit à un prix bien inférieur à celui que la main-d'œuvre joint à la valeur des matières premières exigent en France.

Ne nous y trompons pas, mes collègues, c'est une mine féconde, inépuisable, que chaque Anglais auroit le droit de faire exploiter au milieu de nous, et l'or enlevé chaque jour, chaque jour aussi il ne nous resteroit que les décombres.

Cet or, à la vérité, ne seroit pas totalement perdu pour la France; chaque fermier anglais remplit les obligations qu'il contracte envers son maître, et on n'ignore pas qu'à l'aide de ce moyen ingénieux, M. Pitt ne se borne pas à bien soudoyer les fidèles serviteurs que Georges entretient dans les différens cabinets de l'Europe, mais qu'il gratifie encore d'une manière toute royale les chefs qui, depuis trop long-temps, se succédant les uns aux autres, maintiennent dans notre patrie le systême de division entre les républicains, celui

du fanatisme religieux, de l'affaissement de l'esprit public, de la dilapidation des finances, du brigandage, du vol, de l'assassinat; celui enfin de la contre-révolution, si nous n'y prenons garde.

A ce torrent de maux trop réels, quelle digue propose-t-on d'opposer? Rien autre chose que la cessation des mesures sagement adoptées pour gêner, autant que possible, les Anglais dans leurs spéculations mercantiles; c'est-à-dire, qu'au milieu de la plus terrible guerre que nous sommes obligés de soutenir, on veut que nous agissions d'une manière diamétralement opposée à nos véritables intérêts, et que nous foulions aux pieds les conseils qui nous ont été donnés par les plus profonds politiques. En effet, le mot du sire de Coucy au roi Charles V, dit Montesquieu, étoit que les Anglais ne sont jamais si foibles ni si aisés à vaincre que chez eux.

Cette première vérité est sentie, de même que les conséquences qu'on en peut tirer; mais elles ne doivent pas nous faire oublier les avantages que présente la mise en action d'autres vérités également importantes.

On sait que tous les obstacles qui contrarioient les vues politiques du cardinal de Richelieu, pour l'agrandissement du pouvoir de son maître, occupoient sans cesse ce grand ministre d'état: que, sous ce rapport, il n'étoit pas seulement le plus dangereux ennemi de l'ambitieuse maison d'Autriche; mais qu'il portoit encore une haine implacable au présomptueux et machiavélique gouvernement anglais.

Les circonstances n'ayant pas permis à ce ministre d'exécuter le projet qu'il avoit médité, ce projet, au moins, nous reste: il se trouve consigné dans un ouvrage dont Voltaire seul prétend, contre toute preuve, que Richelieu n'est pas l'auteur.

Quoi qu'il en soit, après avoir peint les Anglais sous les traits hideux qui les caractérisent, Richelieu soutient qu'une guerre de France de trois ou quatre ans les ruinera entièrement, et que nous ne devons jamais faire de paix avec eux qu'à des conditions qui nous soient très-favorables.

Il estime, au surplus, qu'on doit les obliger à tenir des troupes sur pied, à entretenir des armées de mer; enfin, les mettre dans l'obligation de faire de grandes dépenses.

Que conclure de ces conseils et d'autres que je passe sous silence? que, jusqu'à l'époque où nous serons en mesure d'aller tirer vengeance de toutes les atrocités du cabinet de Saint-James, nous ne devons rien épargner pour harceler le commerce qui alimente son trésor, et l'obliger à se tenir continuellement sur ses gardes.

Représentans du peuple, les Anglais n'en sont point avec nous à la première année de guerre; l'intention de posséder seuls l'empire de la mer et de s'y rendre les plus forts, les oblige à des dépenses qui excèdent leurs moyens, et les tiennent dans un état de contraction qui ne peut qu'entraîner un accablement absolu. Notre position actuelle vis-à-vis d'eux suffiroit pour les réduire à la plus grande détresse : que sera-ce lorsque la République se trouvera assez d'accord avec ses alliés, pour rejeter les richesses factices des Anglais, et porter au besoin nos phalanges sur leurs côtes!

L'exécution de la loi tant critiquée, du 29 nivose an 6, donne lieu au développement d'une partie des moyens que nous ne devons pas négliger, et on ne sauroit trop se bien pénétrer de la veritable intention politique consignée dans l'article premier de cette loi.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas d'empêcher la confiscation des marchandises anglaises qu'on voudroit introduire dans l'intérieur de la République; mais bien de ne pas souffrir que nos alliés et les neutres courent plus long-temps le risque de voir leurs bâtimens saisis et confisqués, par cela seul qu'ils transportent chez eux des objets de commerce que leur gouvernement n'a pas prohibés.

J'ai déja répondu à cette objection par des exemples pris dans la conduite même de nos alliés : je n'ajouterai qu'une simple observation.

Si la peste se trouvoit sur les bâtimens de nos alliés ou des neutres, nous aurions bien le droit sans doute de leur interdire toute faculté d'aborder trop près de nous, s'ils s'obstinoient, on ne confisqueroit pas leurs bâtimens ; ils seroient coulés bas. Eh bien ! nous leur avons déclaré par la loi du 10 brumaire que les marchandises anglaises étoient une peste dont nous voulions être garantis ; et dès ce moment ils ont dû se tenir pour bien avertis, ou plutôt les commerçans de leurs Etats qui abusent de leur pavillon.

Jusqu'ici, représentans du peuple, je ne me suis étudié qu'à prouver,

1°. Qu'il n'existe pas de droit commun entre les nations applicable à l'état de guerre, seulement un droit naturel, celui d'une légitime défense contre les manœuvres de son ennemi ;

2°. Que la confiscation des bâtimens chargés de marchandises prohibées n'est pas contraire au droit des nations; qu'en tous cas, elle est autorisée par les exemples dont je vous ai entretenus ;

3°. Que les alliés et les neutres, encore moins l'infame gouvernement anglais, n'ont pas sujet de se plaindre dès que rien n'empêche les premiers d'aborder

dans nos ports, de circuler dans nos parages en se conformant à nos lois;

4°. Que les armateurs français doivent respecter ces lois de salut public, au lieu de les critiquer dans les vues de leur seul intérêt;

5°. Que la République n'a rien à redouter ni des alliés, ni des neutres, s'ils sont de bonne-foi; mais que, s'ils ont de perfides intentions, leurs injustes plaintes serviront à dissiper quelques-uns des nuages qui cachent encore tant de mystères.

Si je suis parvenu, représentans du peuple, à vous rendre ces premières vérités sensibles, j'aurai justifié les dispositions de la loi du 29 nivose, sans cesser, comme individu, de partager l'opinon de ceux de mes collègues avec lesquels je ne me trouve pas d'accord comme législateur.

J'aurai fait aussi un grand pas pour justifier également la résolution qui nous occupe du reproche qu'on lui adresse.

Que porte cette résolution tant critiquée? Pesons-en les termes: « La loi du 29 nivose an 6, relative aux » représailles contre l'ennemi, ne contenant aucun dé- » lai ni suspension accordés aux puissances étrangères, » ni aux habitans de leurs Etats, a dû être exécutée » du jour de son insertion au bulletin des lois. »

Il est constant qu'il ne s'agit que d'une interprétation proposée par le Conseil des Cinq-Cents sur une question qu'il auroit pu résoudre au moyen d'un simple arrêté portant qu'il passoit à l'ordre du jour sur cette étrange difficulté.

Il est évident aussi qu'il ne peut être question de juger la loi du 29 nivose, qu'elle est faite, et qu'elle doit avoir son entière exécution jusqu'au moment où

elle sera rapportée, si toutefois il peut y avoir lieu à rapport.

Tout se réduit donc à la question de savoir de quel jour doit avoir commencé son exécution.

J'ai déja dit qu'il n'existoit pas de droit commun entre les nations applicables à l'état de guerre, seulement un droit naturel, celui d'une légitime défense.

Mais la guerre est déclarée il y a long-temps aux Anglais. La loi du 29 nivose n'est que la suite de cette déclaration faite conformément aux règles du droit des gens, et l'exécution de cette loi est l'une de celles qui ne doivent souffrir aucun délai, aucune espèce d'ajournement.

Il ne faut pas d'ailleurs séparer l'esprit de la loi des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Or quelles étoient ces circonstances ?

Le Directoire déclaroit, par son message du 15 nivose, qu'à l'heure même, et au moment où il l'adressoit, les administrateurs municipaux, les juges-de-paix, les commissaires du Directoire et les préposés des douanes, procédoient dans tous les chef-lieux de département, dans tous les ports et dans toutes les communes de la République, à la saisie des marchandises anglaises existantes en France, ou introduites sur son territoire en exécution de la loi du 10 brumaire an 5.

Le Directoire exécutif ajoutoit qu'il étoit urgent que le Corps législatif rendît une loi qui autorisât la saisie de tous bâtimens chargés de marchandises anglaises, quel que fût le propriétaire de ces denrées et marchandises.

A-t-on jamais pu croire sérieusement que le Corps législatif, en décrétant cette mesure, entendît qu'elle ne pourroit avoir lieu que d'après les délais fixés pour l'exécution des lois ordinaires, et suivant les diverses

époques de leur reception dans les départemens ; qu'enfin un corsaire de Bayonne n'auroit pu saisir un vaisseau qu'un autre corsaire de Dieppe auroit été forcé de capturer ?

Je ne donnerai pas plus d'étendue à cette réflexion, le développement offriroit le tableau d'une bizarrerie trop choquante.

Mais à qui profiteroit le délai qu'on veut obtenir ? c'est incontestablement aux commerçans, aux assureurs Anglais auquel il est dû, aux alliés, aux neutres, colporteurs des marchandises anglaises, et aux Français qui, ayant spéculé sur le malheur de leur patrie, obtiendroient cependant plus de faveurs que les armateurs en course, se dévouant journellement à la mort, pour détruire les ressources de notre plus cruel ennemi.

Et c'est pour cet acte de prétendue loyauté qu'il en coûteroit plus de cinquante millions à la République ! Non, représentans du peuple: vous saurez conserver pour la défense de la liberté les moyens de finance qu'on ne manqueroit pas de diriger contre elle.

Je le répète, la loi du 29 nivose est une loi de guerre, faisant suite à la déclaration de guerre : sous ce rapport elle est extérieure, indépendante de celles ordinaires, et elle a dû être exécutée à compter du jour même de son insertion au bulletin. Soutenir le contraire, c'est dire qu'elle devoit être publiée sur toutes les parties du vaste bassin des mers.

Sous ce point de vue aussi, la loi du 29 nivose ne contient aucun effet rétroactif.

L'article 14 de la déclaration des droits n'est pas violé, mais littéralement observé.

C'est en vain qu'on veut se prévaloir de l'intérêt des neutres. La loi du 29 nivose déclare ennemis tous navires chargés de marchandises anglaises ; elle ne fait

aucune distinction de pavillon, ne s'arrête à aucun papier ; et rendant la condition des bâtimens français égale à celle des anglais, elle prouve assez aux alliés et aux neutres qu'ils ne devoient pas espérer un autre traitement, s'ils persistent à vouloir seconder les projets désastreux de l'Angleterre.

Enfin cette loi ne porte pas qu'elle sera notifiée aux puissances étrangères, et dès-lors nos armateurs en course ont pu et ont eu raison de penser que son exécution devoit avoir lieu dès l'instant même qu'elle se trouvoit publiée par le Directoire.

C'est ce que la résolution propose surabondamment, et je vote pour son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.